

**Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 10 septembre 2014 (demande de décision préjudicielle du Hoge Raad der Nederlanden — Pays-Bas) — Gemeente 's-Hertogenbosch/Staatssecretaris van Financiën**

(Affaire C-92/13) <sup>(1)</sup>

**(Renvoi préjudiciel — Sixième directive TVA — Article 5, paragraphe 7, sous a) — Opérations imposables — Notion de «livraison effectuée à titre onéreux» — Première occupation, par une commune, d'un bien immobilier construit pour son compte sur un terrain lui appartenant — Activités en tant qu'autorité publique et en tant qu'assujettie)**

(2014/C 409/13)

Langue de procédure: le néerlandais

**Jurisdiction de renvoi**

Hoge Raad der Nederlanden

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: Gemeente 's-Hertogenbosch

Partie défenderesse: Staatssecretaris van Financiën

**Dispositif**

L'article 5, paragraphe 7, sous a), de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme, doit être interprété en ce sens qu'il s'applique à une situation, telle que celle en cause au principal, où une commune occupe pour la première fois un immeuble qu'elle a fait construire sur son propre terrain et qu'elle va utiliser à concurrence de 94 % de sa superficie pour ses activités en tant qu'autorité publique et de 6 % de cette superficie pour ses activités en tant qu'assujettie, dont 1 % pour des prestations exonérées n'ouvrant pas le droit à la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée. Toutefois, l'utilisation ultérieure de l'immeuble pour les activités de la commune ne peut donner droit à déduction de la taxe payée au titre de l'affectation prévue par cette disposition que dans la proportion correspondant à son utilisation pour les besoins des opérations imposables, en application de l'article 17, paragraphe 5, de cette directive.

<sup>(1)</sup> JO C 147 du 25.05.2013

**Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 11 septembre 2014 (demande de décision préjudicielle du Oberster Gerichtshof — Autriche) — A/B e.a.**

(Affaire C-112/13) <sup>(1)</sup>

**(Article 267 TFUE — Constitution nationale — Procédure incidente de contrôle de constitutionnalité obligatoire — Examen de la conformité d'une loi nationale tant avec le droit de l'Union qu'avec la Constitution nationale — Compétence judiciaire et exécution des décisions en matière civile et commerciale — Absence de domicile ou d'un lieu de séjour connu du défendeur sur le territoire d'un État membre — Prorogation de compétence en cas de comparution du défendeur — Curateur du défendeur absent)**

(2014/C 409/14)

Langue de procédure: l'allemand

**Jurisdiction de renvoi**

Oberster Gerichtshof

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: A

Parties défenderesses: B, C, D, E, F, G, H